



Date de publication : Septembre 2009	Date : 15 aout 2019	Organisme responsable : Division de la gestion des dépenses, Bureau du contrôleur général	Directive n° 501
Chapitre : Gestion de trésorerie			
Titre de la directive : PLACEMENTS			

1. POLITIQUE

Le gouvernement peut faire des placements à partir des fonds excédentaires du Trésor, conformément aux articles 57 et 58 de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP). Les types de placements ainsi que les émetteurs admissibles se limitent à ceux décrits dans le paragraphe 57(1) de la LGFP. Les excédents doivent être investis de manière à préserver le capital et à maintenir les liquidités; ce n'est qu'une fois ces objectifs remplis que la maximisation des taux de rendement entre en ligne de compte.

2. DÉFINITIONS

Instruments financiers

L'expression « instruments financiers » désigne tout contrat qui crée un actif financier pour une entité et un passif financier ou un instrument de capitaux propres pour une autre.

Liquidité

L'expression « liquidité » désigne la qualité d'une valeur mobilière qui peut être rapidement vendue, sans réduction substantielle de prix.

Fonds excédentaires

L'expression « fonds excédentaires » désigne le solde positif net quotidien des comptes bancaires du gouvernement.

3. DIRECTIVE

Le ministre des Finances peut faire des placements pour le gouvernement sous réserve des articles 57 et 58 de la LGFP, des paragraphes 27(2) et (3) de la Loi sur la Société d'énergie Qulliq, du Règlement sur les investissements et de la présente directive.

La présente directive s'applique à tous les ministères et organismes publics du gouvernement.

4. DISPOSITIONS

4.1. Délégation de pouvoirs

- 4.1.1. Conformément à l'article 10 de la LGFP, le ministre des Finances délègue au sous-ministre des Finances les pouvoirs et les responsabilités décrits dans les articles 57 et 58 de la LGFP.

4.2. Contrôle des placements

- 4.2.1. Les placements peuvent être faits uniquement dans l'une ou l'autre des catégories de titres, de placements ou de prêts décrites aux articles 57 et 58 de la LGFP, aux paragraphes 27(2) et (3) de la Loi sur la Société d'énergie Qulliq et dans le Règlement sur les investissements, et seulement auprès d'émetteurs approuvés par le sous-ministre des Finances.
- 4.2.2. Tout placement contenant des instruments financiers incorporés doit être autorisé par le sous-ministre des Finances sur recommandation du contrôleur général.
- 4.2.3. Le Bureau du contrôleur général doit être consulté en cas de difficulté à déterminer si l'occasion de placement contient des instruments financiers incorporés ou pose un risque potentiellement élevé.
- 4.2.4. Le ministère de la Justice doit être consulté pour déterminer s'il y a un obstacle juridique à l'exploitation d'une occasion de placement contenant des instruments financiers incorporés ou posant un risque potentiellement élevé.
- 4.2.5. La concentration de placements dans les titres d'un émetteur donné ne peut dépasser les plafonds autorisés (en dollars ou en proportion du portefeuille) par le sous-ministre des Finances.
- 4.2.6. La durée des placements ne peut dépasser le maximum établi par le sous-ministre des Finances.
- 4.2.7. Les placements peuvent uniquement être négociés auprès des banques et des courtiers en valeurs mobilières approuvés par le sous-ministre des Finances.
- 4.2.8. Des contrôles doivent être créés et tenus à jour par le sous-ministre des Finances afin de protéger le gouvernement contre les fraudes ou

les erreurs importantes dans ses activités de placement. Ces contrôles doivent être approuvés par le contrôleur général. Lorsqu'une même personne occupe les deux postes, les contrôles doivent être approuvés par le ministre des Finances lui-même.

- 4.2.9. Le Bureau du contrôleur général doit également être consulté en cas de difficultés liées à la mise en œuvre, au respect et à l'interprétation de la présente directive, de même qu'à son applicabilité aux organismes publics.

4.3. Maintien de la liquidité

- 4.3.1. Les placements doivent venir à échéance ou être remboursables de façon à ce que les fonds soient accessibles au gouvernement au moment où il doit s'acquitter de ses obligations de paiement.
- 4.3.2. Toutes les décisions de placement approuvées doivent être prises en compte dans les prévisions de flux de trésorerie préparées par la Division de la gestion des dépenses conformément à la directive n° 503 (Prévision des flux de trésorerie).

4.4. Organismes publics

- 4.4.1. Un organisme public peut, conformément à l'article 81 de la LGFP et le Règlement sur les investissements, placer des sommes lui appartenant.